

PRINCIPES POLITIQUES D'ORGANISATION

du Parti marxiste-léniniste



Member of
ICOR



MLPD

Parti marxiste-léniniste d'Allemagne

PRINCIPES POLITIQUES D'ORGANISATION

du Parti marxiste-léniniste

STATUTS

du Parti marxiste-léniniste
d'Allemagne (MLPD)

DIRECTIVES

du Parti marxiste-léniniste
d'Allemagne (MLPD) pour l'activité
de ses commissions de contrôle
et pour la réalisation de procédures



Mars 2019

Principes politiques d'organisation du Parti marxiste-léniniste :
Statuts du MLPD

et

Directives du MLPD pour l'activité de ses commissions de contrôle
et pour la réalisation de procédures

Adoptés par le IV^e Congrès du MLPD, décembre 1991

élargis par le VI^e Congrès du MLPD, décembre 1999

élargis par le VII^e Congrès du MLPD, avril 2004

élargis par le VIII^e Congrès du MLPD, octobre 2008

élargis par le X^e Congrès du MLPD, décembre 2016

Le nom du parti est

Parti marxiste-léniniste d'Allemagne (MLPD).

Le siège du Comité central est Gelsenkirchen.

Édité par le Comité central

du Parti marxiste-léniniste d'Allemagne (MLPD),

Schmalhorststr. 1c • 45899 Gelsenkirchen

E-mail : info@mlpd.de • www.mlpd.de

Premier tirage allemand paru sous cette forme
en juin 2018

Verlag Neuer Weg

dans le Groupe médiatique Neuer Weg GmbH

Alte Bottroper Str. 42 • 45356 Essen

E-mail : verlag@neuerweg.de

Production

Mediengruppe Neuer Weg GmbH

www.neuerweg.de

STATUTS

du Parti marxiste-léniniste d'Allemagne (MLPD)

PRÉAMBULE

Le Parti marxiste-léniniste d'Allemagne (MLPD) se considère comme l'organisation politique d'avant-garde de la classe ouvrière en Allemagne.

Il fait partie du mouvement marxiste-léniniste et ouvrier international, il est l'héritier de la tradition révolutionnaire du KPD¹, de la classe ouvrière allemande et de ses grands dirigeants Karl Marx, Friedrich Engels, Karl Liebknecht, Rosa Luxemburg et Ernst Thälmann.

Son objectif fondamental est le renversement de la dictature du capital financier international dominant sans partage et l'établissement de la dictature du prolétariat en Allemagne en tant que partie de la révolution socialiste internationale. Celle-ci conduira progressivement à la création des États socialistes unis du monde comme étape de transition à la société mondiale communiste sans classes.

¹ Parti communiste d'Allemagne

STATUTS DU MLPD

Le MLPD s'unifie avec tous les partis et toutes les organisations marxistes-léninistes et révolutionnaires du monde et soutient le développement des luttes transnationales de la classe ouvrière et des larges masses et leur coordination internationale et leur révolutionnarisation. Côte à côte avec la classe ouvrière et les opprimés de tous les pays, il lutte contre l'impérialisme et contre toute réaction et pour la suppression de l'exploitation de l'homme et de la nature par l'homme.

Le MLPD appuie à cet effet un système de formes d'organisation internationales et il est particulièrement engagé dans la participation active et la promotion de la Coordination internationale de partis et organisations révolutionnaires (ICOR).

Le MLPD est un parti de type nouveau. Il s'est formé dans la lutte contre la trahison du socialisme et la falsification du marxisme-léninisme par le révisionnisme moderne et travaille sur la base du mode de pensée prolétarien. La ligne directrice du travail idéologique, politique et pratique du MLPD est l'application consciente de la méthode dialectique.

La base idéologico-politique décisive pour un nouvel élan dans la lutte pour le socialisme est la défense, le développement et l'application concrète et vivante des enseignements de Marx, Engels, Lénine, Staline et Mao Zedong aux conditions concrètes de la réalité sociale progressive. Ce

faisant, le parti s'oppose aux déviations opportunistes de droite et de gauche et lutte en particulier contre le révisionnisme moderne, l'anticommunisme moderne et des courants liquidateurs.

Le Parti défend la Grande Révolution culturelle prolétarienne comme forme suprême de la lutte de classe dans le socialisme et continue à poursuivre la lutte de classe sous la dictature du prolétariat – jusqu'à la société communiste sans classes. Pour ce faire, le contrôle du mode de pensée, de travail et de vie des responsables dans la direction de l'économie, de l'État et du Parti et le développement et la consolidation du mode de pensée prolétarien des masses sont déterminants.

On ne peut comprendre le marxisme-léninisme et conquérir, défendre et construire le socialisme qu'avec un mode de pensée prolétarien. Le système de l'autocontrôle du Parti pour organiser la supériorité du mode de pensée prolétarien dans la lutte contre le mode de pensée petit-bourgeois est une caractéristique du MLPD en tant que parti de type nouveau.

Pour atteindre son objectif fondamental, le Parti doit conquérir la confiance des masses populaires, gagner la majorité décisive du prolétariat industriel international en Allemagne pour le véritable socialisme et rallier les larges masses dans la lutte contre le capital financier international et son gouvernement. Pour y arriver il doit se placer vil-

STATUTS DU MLPD

lamment à la tête des luttes de la classe ouvrière : pour les intérêts vitaux matériels, sociaux, écologiques, et culturels ; pour sauver les bases d'existence naturelles de l'économie de profit ; pour la défense et l'élargissement des droits et libertés démocratiques bourgeois du peuple ; contre la duperie réformiste ; contre la réaction et le fascisme, pour la paix et contre les guerres impérialistes ; pour le soutien de la lutte de la classe ouvrière et des opprimés de tous les pays pour la libération nationale et sociale.

Résoudre la question sociale inclut la libération de la classe ouvrière de l'exploitation par le travail salarié et la libération de la femme de l'ordre étatique et familial bourgeois. C'est ce que le MLPD défend en paroles et en actes.

Pour gagner la jeunesse à la cause du socialisme, le Parti s'appuie sur son organisation de jeunes *Rebell*.

Le MLPD travaille à la préparation de l'alliance révolutionnaire de la classe ouvrière avec des parties des couches intermédiaires petites-bourgeoises et œuvre pour que les intellectuels petits-bourgeois mettent leurs capacités au service de la lutte de libération de la classe ouvrière et de l'avenir de la jeunesse.

Le MLPD éduque la classe ouvrière et les autres travailleurs dans l'esprit du socialisme scientifique et les aide à venir à bout du mode de pensée petit-bourgeois. Il encourage l'auto-organisation des masses et prend fait et cause pour un rapport étroit basé sur la confiance avec le Parti.

APPARTENANCE

S1 Peut être membre du Parti toute personne qui accepte le programme, les statuts, les directives relatives à l'activité des commissions de contrôle et les explications programmatiques du Parti, appartient à une cellule et y travaille activement, respecte la discipline du Parti et paie régulièrement sa cotisation. L'appartenance au Parti commence avec la conclusion positive de la période de candidature.

S2 Quiconque désire être admis dans le Parti doit se soumettre à une procédure d'admission individuelle et doit être examiné par la cellule compétente. La ligne directrice de la politique d'admission du Parti est la préservation de son caractère prolétarien.

L'admission en tant que membre du Parti est précédée d'une période de candidature d'au moins trois mois et d'au plus six mois.

La cellule concernée fixe la durée de la période de candidature dans ces limites. Des exceptions doivent être demandées au Comité central.

La période de candidature a pour objectif de permettre aux candidats de se familiariser avec le programme, les principes, la politique et le mode de travail. Dans le travail pratique du Parti, la cellule examine les qualités personnelles des candidats. Un candidat a tous les devoirs d'un

STATUTS DU MLPD

membre, excepté le paiement de la cotisation, mais des droits seulement limités :

- Il n'est pas en droit de voter, d'élire ni d'être élu ;
- il n'est pas en droit de participer à des assemblées des membres ;
- en règle générale, il ne participe pas à des discussions sur des cadres.

La cellule compétente décide dans ce cadre du degré d'intégration dans la discussion interne au Parti.

L'admission dans le Parti en tant que candidat ainsi qu'en tant que membre se fait en règle générale par décision à l'unanimité de l'assemblée des membres de la cellule. La décision d'admission en tant que membre est confirmée par la direction immédiatement supérieure. Quand il n'y a pas de cellule, c'est la direction compétente qui décide.

L'admission d'anciens membres d'autres organisations politiques en tant que membres du Parti doit être confirmée par la direction de district compétente ou par le Comité central. Si le candidat exerçait de hautes fonctions, la confirmation de la Commission centrale de contrôle est nécessaire. L'accord du Comité central et de la Commission centrale de contrôle est nécessaire pour l'admission de groupes politiques.

Un règlement d'admission temporaire différent peut être déterminé par le Comité central.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

S 3 Le membre est en droit :

- 1) d'exprimer librement au sein du Parti ses avis et d'exercer une critique factuelle à l'égard de l'activité de tous les organes ainsi que des cadres et des membres quelle que soit leur position ;
- 2) d'être élu dans les organes et d'y être élu ;
- 3) de s'adresser pour chaque question à chaque direction supérieure jusqu'au Comité central ;
- 4) d'être entendu personnellement quand des positions sont prises dans le Parti sur son comportement ou son activité ou des décisions sont prises sur lui.

S 4 Le membre a le devoir

- 1) de relier constamment et étroitement l'étude du marxisme-léninisme, de la pensée de Mao Zedong et de la ligne idéologico-politique du Parti avec la pratique révolutionnaire ;
- 2) de participer activement à la vie du Parti, de développer des initiatives et de prendre des responsabilités ;
- 3) d'être un exemple dans l'activité politique et dans la vie personnelle, et de se joindre au peuple travailleur ;
- 4) de respecter la discipline du Parti ;

STATUTS DU MLPD

- 5) d'assimiler et de pratiquer une culture du débat prolétarienne ;
- 6) de corriger des erreurs, d'avoir le courage d'exercer la critique et l'autocritique et de combattre toutes les tendances du mode de pensée petit-bourgeois avec une vigilance révolutionnaire ;
- 7) d'être vigilant face à des carriéristes, des déviationnistes et des agents, et de veiller à ce que de tels éléments ne puissent nuire au Parti et de signaler chaque incident suspect à la direction compétente ainsi qu'à la Commission de contrôle compétente ;
- 8) d'être intransigeant devant toute déviation du marxisme-léninisme et de la pensée de Mao Zedong ainsi que de la ligne idéologico-politique du Parti.

CRITIQUE ET AUTOCRITIQUE : LOI DE DÉVELOPPEMENT DU PARTI

§ 5 La critique et l'autocritique sont la loi de développement du Parti. Le Parti doit étudier avec attention la critique venant de la classe ouvrière et y répondre de façon critique et autocritique. En même temps, il doit mettre à jour dans un esprit critique, convaincant et empreint de camaraderie des manières de penser et d'agir erronées au sein de la classe ouvrière, afin d'éduquer ainsi les masses.

L'unité du Parti se réalise selon le processus unité critique – autocritique – unité. À cet effet, des campagnes de critique et autocritique peuvent être réalisées au sein du Parti dans certaines occasions.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES, EXCLUSION, DÉMISSION

S 6 Un membre qui enfreint la discipline du Parti ou nuit à la réputation du Parti sera sanctionné en fonction des circonstances par un avertissement, par un blâme sévère ou une interdiction de fonction qui peut être liée à une mise en état probatoire. Des charges sont aussi possibles. L'interdiction de fonction et l'état probatoire durent six mois au moins, mais ne doivent pas excéder un an. Pendant cette période, le membre concerné n'est pas en droit d'être élu ni d'exercer d'autres fonctions. Il est tenu de faire ses preuves par une activité particulière en tant que simple membre.

Sera exclu du Parti tout membre qui contrevient consciemment, constamment ou grossièrement aux principes ou aux décisions du Parti, ou nuit à la réputation du Parti à plusieurs reprises ou gravement. Des ennemis du Parti ou des agents démasqués peuvent être immédiatement exclus par le Comité central ou la Commission centrale de contrôle sans autre procédure.

STATUTS DU MLPD

§ 7 Les sanctions disciplinaires et les exclusions sont délibérées et décidées au cours de l'assemblée des membres de la cellule compétente. La décision doit être confirmée par la direction immédiatement supérieure. Le membre concerné est en droit de prendre position sur les accusations.

L'exclusion et la sanction disciplinaire doivent être notifiées oralement au membre concerné, avec indication des motifs.

En informant la cellule et en collaboration avec la commission de contrôle compétente, les directions supérieures sont en droit d'introduire des procédures d'examen et de prononcer des sanctions disciplinaires ainsi que de décider l'exclusion du Parti dans des cas particuliers.

L'intéressé peut former opposition contre des sanctions disciplinaires et l'exclusion, dans l'ordre, auprès de la direction ou de la commission de contrôle directement supérieure. La direction du Land ou de région, ou la commission de contrôle du Land ou de région doit traiter l'opposition dans un délai d'un mois, le Comité central ou la commission centrale de contrôle dans un délai de six semaines après réception. La première décision reste en vigueur pendant la procédure d'opposition. Si l'opposition échoue, un exclu peut s'adresser en dernière instance au congrès du Parti par l'intermédiaire du Comité central.

§ 8 Si un membre remet sa démission du Parti, la cellule doit notifier cette démission à la direction directement supérieure.

Qui sort du Parti perd tout droit sur les biens du Parti. Le matériel interne au Parti reste propriété du Parti et doit être restitué au moment de la sortie.

LE CENTRALISME DÉMOCRATIQUE : PRINCIPE D'ORGANISATION DU PARTI

§ 9 Le principe d'organisation du Parti est le centralisme démocratique :

- 1) Toutes les directions, commissions de contrôle et d'audit sont élues démocratiquement du bas vers le haut ;
- 2) tous les organes élus sont tenus de rendre compte régulièrement de leur activité devant les organes par lesquels ils ont été élus ;
- 3) la totalité du Parti doit se plier à la discipline unitaire :
subordination de l'individu au Parti ;
subordination de la minorité à la majorité ;
subordination des niveaux inférieurs aux niveaux supérieurs ;
subordination de la totalité du Parti au Comité central.

STATUTS DU MLPD

§ 10 La discussion sur des questions en suspens est menée par les membres jusqu'à ce qu'une décision soit prise par les organes compétents. Les décisions sur des questions idéologico-politiques sont prises par le congrès du Parti, et, entre deux congrès, par le Comité central. Une fois les décisions prises, s'applique le principe de la discipline unitaire pour la mise en œuvre des décisions.

La formation de factions est dommageable au Parti et, en fonction de la gravité de l'infraction, est punie par des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

§ 11 Pour l'accomplissement correct des tâches du Parti, il est nécessaire de créer une situation politique dans laquelle soient réunis tant le centralisme que la démocratie, tant la discipline que la liberté, tant la volonté unitaire que l'initiative personnelle.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

§ 12 L'organe suprême du Parti est le Congrès. Il détermine la ligne idéologico-politique et les directives du Parti. Le programme, les statuts et les « directives du MLPD pour l'activité de ses commissions de contrôle et pour la mise en œuvre de procédures » ne peuvent être adoptés et modifiés par lui qu'à la majorité des deux tiers au moins de tous les délégués présents disposant du droit de vote.

§ 13

- 1) Le Congrès élit le Comité central, la Commission centrale de contrôle et la Commission centrale d'audit.
Il doit avoir lieu tous les quatre ans.
- 2) Le congrès des délégués au niveau d'un Land ou l'assemblée des membres d'un Land élit la direction du Land, la commission de contrôle du Land et la commission d'audit du Land.
Il doit avoir lieu tous les deux ans.
- 3) Le congrès des délégués de région ou l'assemblée des membres de la région élit la direction de région, la commission de contrôle de la région et la commission d'audit de la région.
Il doit avoir lieu tous les deux ans.
- 4) Le congrès des délégués du district ou l'assemblée des membres du district élit la direction du district et la commission d'audit du district.
Il doit avoir lieu tous les deux ans.
- 5) Le congrès des délégués de la section locale ou l'assemblée des membres de la section locale élit la direction locale et la commission d'audit locale.
Il doit avoir lieu tous les deux ans.
- 6) Les assemblées des membres des cellules ont lieu une fois par an.

STATUTS DU MLPD

7) La conférence des délégués du groupe ou du secteur industriel élit l'unité de coordination de groupe ou de secteur.

Elle doit avoir lieu une fois par an.

Le Comité central décide de la structuration concrète du Parti en unités au niveau des Länder, des régions et des districts ainsi que de la concentration de cellules d'entreprise dans une coopération au niveau du groupe ou du secteur.

En cas d'élection d'une commission de contrôle du Land, l'élection de commissions de contrôle des régions est supprimée.

§ 14 Les congrès ordinaires des délégués ou les assemblées ordinaires des membres sont convoqués par la direction compétente, qui définit également le quota des délégués.

La direction compétente peut également convoquer des congrès extraordinaires des délégués. Elle doit les convoquer quand, dans le domaine concerné, un tiers des membres ou la commission de contrôle compétente l'exigent. Un congrès extraordinaire du Parti doit être convoqué quand la Commission centrale de contrôle manque gravement à ses obligations ou abuse de ses droits et doit pour cela s'en justifier devant l'organe suprême.

Un congrès des délégués réunit le quorum quand au moins la moitié des membres du domaine concerné est représentée par des délégués.

§ 15 La candidature à des organes aux niveaux de la région, du Land ou au niveau central nécessite l'accord du congrès des délégués de district. Là où il n'y a pas d'organisation de district, l'accord du congrès des délégués de la section locale ou de l'assemblée des membres de la section locale est nécessaire et, à partir du niveau du district, l'examen par la commission de contrôle compétente est en outre requis.

§ 16 Le Comité central est l'organe suprême du Parti pendant les périodes comprises entre les Congrès. Le Comité central élit parmi ses membres le président, ses suppléants et un gérant des biens du Parti.

§ 17 À partir du niveau local, les directions peuvent élire parmi leurs membres un comité permanent ayant le caractère d'un secrétariat et dont le travail est conforme aux décisions de la direction concernée et qui est responsable devant elle.

Dans des circonstances exceptionnelles, la direction compétente est autorisée à compléter elle-même les directions ainsi que les commissions de contrôle et d'audit ; le § 15 s'applique par analogie.

§ 18 Le système d'autocontrôle organise l'unité des contrôles par le haut et par le bas avec l'autocontrôle de tous les membres du Parti. Il est conduit par le Comité central et contrôlé par la Commission centrale de contrôle.

STATUTS DU MLPD

En tant qu'organe central de contrôle autonome, la Commission centrale de contrôle n'est tenue de rendre des comptes que devant le Congrès.

Elle est compétente pour le Parti et l'organisation de jeunes *Rebell*. Ses décisions ont force obligatoire pour les deux organisations.

Les commissions de contrôle des Länder sont tenues de rendre des comptes devant les congrès des délégués des Länder respectifs. Elles sont compétentes pour le Parti et l'organisation de jeunes *Rebell*, leurs décisions ont force obligatoire pour les deux organisations. Cela s'applique par analogie aux commissions de contrôle des régions.

Aux congrès respectifs des délégués de l'organisation de jeunes, les commissions de contrôle présentent un rapport sur leur activité dans la mesure où elle concerne le domaine de l'organisation de jeunes.

§ 19 Les commissions d'audit contrôlent régulièrement si les fonds et les valeurs matérielles du Parti sont conservés et utilisés en bonne et due forme conformément aux tâches politiques du Parti.

§ 20 Les fondements organisationnels du Parti sont les cellules : principalement les cellules d'entreprise et les cellules de quartiers. La priorité est donnée à la mise en place de cellules d'entreprise. La direction compétente

décide de la création des cellules. Les cellules sont le lien le plus important entre le Parti et les masses.

Une cellule comprend au moins trois membres. L'assemblée des membres de la cellule élit une direction de cellule. Des petites cellules élisent leur responsable et son suppléant. L'élection de la direction de la cellule doit avoir lieu une fois par an.

Les membres du Comité central et de la Commission centrale de contrôle doivent être jugés une fois par an par la cellule.

Un ou deux membres constituent une base. Ils sont subordonnés à la direction supérieure.

S 21 Une ou plusieurs cellules locales forment une section locale. L'élection des délégués et le dépôt de motions pour le congrès des délégués de localité ont lieu au niveau de la cellule. La section locale est le lien le plus important entre les membres et les directions supérieures. Dans certaines conditions, des cellules d'entreprise locales peuvent être regroupées en une unité globale d'entreprise, qui obtient ainsi le statut de section locale.

- 1) Le statut de section locale qui n'est pas soumise à une organisation de district supérieure donne droit à
 - déposer des motions pour des congrès de délégués à partir du niveau de la région,

STATUTS DU MLPD

- élire les délégués pour représenter la section locale aux congrès des délégués,
- décider de candidatures à des organes d'un niveau supérieur.

2) Quant aux sections locales au sein d'une organisation de district, le dépôt de motions et l'élection des délégués pour le congrès des délégués de district ont lieu directement par les cellules, réunies dans une même section locale.

S 22 L'organisation à l'échelon du district est le niveau organisationnel du Parti dans lequel les aspects de la théorie et de la pratique de la lutte de classe et de la construction du Parti s'interpénètrent le plus étroitement. Sous la conduite de la direction de district, l'organisation de district développe un travail général de parti parmi les masses. Plusieurs sections locales sont regroupées dans l'organisation de district.

Le statut de l'organisation de district donne droit à

- déposer des motions pour les congrès des délégués à partir du niveau de la région,
- élire les délégués pour représenter le district aux congrès des délégués,
- décider de candidatures à des organes d'un niveau supérieur.

§ 23 Sur décision du Comité central, les cellules d'entreprise à l'intérieur d'un groupe ou d'un secteur industriel peuvent être concentrées à l'échelle nationale, dans une coopération au niveau du groupe ou de secteur .

Le centralisme démocratique du MLPD d'après les collectivités territoriales (§13) n'est pas touché. Les cellules d'entreprise restent des cellules au sein de l'organisation de district ou de la section locale correspondantes.

Lors d'une conférence de délégués, les délégués des cellules d'entreprise concernées élisent, une fois par an, leur unité de coordination à l'échelle du groupe industriel. La conférence des délégués prend des décisions dans le cadre de la coopération au niveau du groupe.

L'unité de coordination à l'échelle du groupe industriel est un instrument élu du Comité central et des cellules d'entreprise correspondantes et doit leur rendre compte. Elle a la tâche de coordonner la coopération des cellules d'entreprise et des directions de parti compétentes respectives. L'unité de coordination à l'échelle du groupe industriel concentre les forces, organise l'échange d'expériences et l'évaluation, fait des propositions au Comité central à l'égard de l'analyse concernant le groupe et de la tactique, coordonne la collaboration des cellules d'entreprise et fournit un travail de cadre correspondant lors de la réalisation de la tactique au niveau du groupe industriel décidée par le Comité central.

STATUTS DU MLPD

Le statut de cellule d'entreprise au sein de la collaboration au niveau du groupe ou du secteur industriel donne droit

- à déposer des motions pour les conférences des délégués respectives
- à l'élection de délégués pour la conférence des délégués du groupe ou du secteur industriel.

L'ORGANISATION DE JEUNES REBELL

S 24 L'organisation de jeunes *Rebell* travaille sous la conduite idéologico-politique et dans le cadre de la stratégie du Parti. Elle a l'autonomie organisationnelle. Dans la réalisation de ses tâches, elle développe ses propres tactiques pour s'attirer la jeunesse en tenant compte des tactiques du Parti.

Le Parti et l'organisation de jeunes coopèrent étroitement à tous les niveaux et se soutiennent mutuellement.

S 25 Toutes les questions idéologico-politiques soumises à discussion dans le Parti sont également débattues au sein de l'organisation de jeunes *Rebell*. L'ampleur et la forme doivent être conformes au rôle particulier et aux tâches de l'organisation de jeunes en tant qu'instrument du Parti.

L'organisation de jeunes *Rebell* transmet par le biais de sa direction des propositions sous forme résumée au congrès du Parti ou au Comité central.

§ 26 Le responsable politique de la direction de l'organisation est coopté dans le Comité central et bénéficie du droit de vote.

Le cas échéant, la cooptation est liée au statut de candidat dans le Parti. L'admission en tant que membre est régie par le § 2.

La cooptation dans la direction est liée à la fonction.

§ 27 L'instruction idéologico-politique de l'organisation de jeunes *Rebell* est assurée par les directions du Parti et des conseillers appropriés. Les responsables n'ont pas le droit d'intervenir dans l'autonomie organisationnelle de l'organisation de jeunes ni de déterminer sa tactique.

FINANCES

§ 28 Les moyens financiers du Parti sont constitués par les cotisations des membres et des dons. La cotisation est fixée selon le principe d'une cotisation minimale augmentée d'un apport facultatif. Sur la base d'une cotisation minimale, chaque membre décide lui-même du montant de cotisation auquel il sera affecté. Le Comité central fixe

STATUTS DU MLPD

le montant de la cotisation minimale. Les détails sont régis par un règlement en matière de finances et de cotisations qui doit être adopté par le Comité central.

REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

§ 29 Dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires, le Parti est représenté par le président du Comité central ou son suppléant, ou par le gérant des biens du Parti.

Au niveau des organisations des Länder et des districts, ce droit peut être exercé par les présidents des organisations des Länder ou des districts respectifs si le président du Comité central délègue des pouvoirs en conséquence.

PARTICIPATION À DES ÉLECTIONS

§ 30 Le Comité central décide de la participation à des élections. En accord avec le Comité central, les directions compétentes décident sur des élections au niveau des Länder englobant différentes régions du Parti. À cette fin est formée une direction électorale et est convoqué un congrès électoral du Land qui fixe la liste des candidats. Les directions compétentes respectives sont responsables pour des élections municipales.

DIRECTIVES

du Parti marxiste-léniniste d'Allemagne (MLPD)
pour l'activité de ses commissions de contrôle et
pour la réalisation de procédures

AVANT-PROPOS

Le système d'autocontrôle du Parti est une forme scientifique d'organisation pour le travail sur la base du mode de pensée prolétarien.

Les Directives du MLPD pour l'activité de ses commissions de contrôle et pour la réalisation de procédures ont pour objectif de défendre, de conserver, de perfectionner et de consolider le Parti marxiste-léniniste.

Elles organisent les tâches, les moyens et les méthodes de la Commission de contrôle centrale. Outre la tâche fondamentale du travail éducatif, les commissions de contrôle disposent de droits administratifs étendus pour effectuer leurs tâches.

Le champ d'action s'étend également à l'organisation de jeunes *Rebell*.

Les expériences du mouvement ouvrier ont prouvé qu'organiser la supériorité du mode de pensée prolétarien dans la lutte contre l'avancée inhérente du mode de pensée

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

petit-bourgeois, au moyen du système de l'autocontrôle du Parti, est en fin de compte décisif pour l'unité du Parti et le développement de son caractère révolutionnaire. À cet effet sont nécessaires un fondement idéologico-politique solide, la vigilance révolutionnaire des membres et des commissions de contrôle autonomes. Le contrôle et l'autocontrôle prolétariens, c'est l'application consciente de la méthode dialectique au niveau de l'enseignement du mode de pensée pour venir à bout du mode de pensée petit-bourgeois dans la construction du Parti, dans le but d'éviter des erreurs. Pour cela, le système d'autocontrôle organise l'unité du contrôle par le haut et par le bas avec l'autocontrôle de tous les membres du Parti.

Le caractère autonome des commissions de contrôle dans la réalisation de leurs tâches est une leçon de principe de l'histoire du mouvement ouvrier international contre le danger du révisionnisme et du mouvement liquidateur.

Pour défendre et assurer cette tâche spéciale de la CCC, un Congrès extraordinaire fut nécessaire en 2005, pour la première fois dans l'histoire du MLPD. Que le danger d'une dégénérescence révisionniste émanait de la CCC représente un phénomène historiquement nouveau dans la construction du Parti. Le Congrès extraordinaire a défendu l'indépendance de la CCC, soulignant ainsi sa position dans le système d'autocontrôle du Parti, a initié le dépassement de la crise de la CCC et a tiré des

conclusions de principe pour élever le niveau du système d'autocontrôle du Parti. La victoire sur ce nouveau type de danger documente en théorie et en pratique la capacité du système d'autocontrôle du Parti d'en venir à bout. Avec le VIII^e Congrès les Directives ont été élargies par de nouvelles formes d'organisation de la critique et de l'autocritique au niveau des principes dans le système d'autocontrôle du Parti.

L'ensemble du parti doit veiller sur le grand bien que constituent les commissions de contrôle indépendantes et mener la discussion critique et autocritique sur la mise en œuvre de ces « Directives ... » dans le système d'autocontrôle.

Pour remplir leur mission, les commissions de contrôle doivent mener et accomplir la lutte contre toute manifestation de contrôle et d'autocontrôle bureaucratiques petits-bourgeois dans leur propre travail. Au sein de la CCC, la plus grande remise en question de son indépendance indispensable émane de l'avancée du mode de pensée petit-bourgeois

L'activité de contrôle de la Commission centrale de contrôle est orientée sur la concentration de la vigilance révolutionnaire dans l'interaction avec les autres aspects du système d'autocontrôle du Parti. Ainsi, des erreurs doivent être évitées, des évolutions négatives de cadres

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

empêchées et toute menace de scission prévenue et contrée.

Le MLPD fait de la reconnaissance des présentes directives la condition préalable à l'adhésion au Parti. Il le fait avec la certitude qu'il ne pourra y avoir de construction de parti au sens marxiste-léniniste sans l'existence de commissions de contrôle autonomes dans le système d'autocontrôle du Parti.

Le système d'autocontrôle du Parti est assuré par le Comité central et contrôlé de façon indépendante par la Commission centrale de contrôle. L'unification du mode de pensée du CC et de la CCC est de la plus grande importance. Elle constitue la base essentielle pour que les deux organismes soient en mesure de remplir leurs tâches particulières respectives. La force principale du système d'autocontrôle sont les membres du MLPD.

I. SIGNIFICATION, DEVOIRS, DROITS ET TÂCHES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

1. La condition préalable à la réalisation des tâches définies est l'unité interne du MLPD et de son organisation de jeunes *Rebell* sur la base du mode de pensée prolétarien. Cela exige de tous les membres la fidélité à la cause de la

classe ouvrière, l'engagement désintéressé dans le travail politique et un comportement irréprochable dans l'esprit de la morale prolétarienne. Cela demande la volonté de mener une critique et autocritique basées sur les principes et de pratiquer une culture de débat prolétarienne.

2. Si des erreurs sont commises par les directions ou les membres, elles doivent être mises à jour et corrigées par la critique et l'autocritique. Le comportement d'un membre face à ses erreurs a une grande importance, sachant que, le cas échéant, des sanctions organisationnelles doivent être également imposées pour inciter un camarade à défaire de ses erreurs.

3. La tâche des commissions de contrôle est d'aider les deux organisations à se consolider aux niveaux idéologique, politique et organisationnel et de lutter contre tout écart par rapport à ligne idéologico-politique du MLPD. À cet égard, les commissions de contrôle doivent accomplir un important travail d'éducation auprès des cadres du Parti pour qu'ils maîtrisent la méthode dialectique au niveau de l'enseignement du mode de pensée.

4. Les commissions de contrôle ne doivent pas libérer les organes élus de la mise à jour d'erreurs, de la lutte pour la pureté idéologico-politique des deux organisations, ni de la résolution des contradictions internes au Parti. Par l'éducation, les directions doivent aider les membres

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

et les cadres et les rendre capables de réaliser de façon autonome les tâches définies sans qu'ils s'adressent aux commissions de contrôle dans chaque cas. À cet égard, les commissions de contrôle doivent constamment exercer une influence sur les directions sans se laisser entraîner dans l'activité des directions.

5. En cas d'examen, tous les membres des deux organisations sont tenus de fournir des informations conformes à la vérité aux membres des commissions de contrôle et de les soutenir à tous les égards.

6. Dans leur domaine de travail, les commissions de contrôle sont en droit de réaliser des examens de leur propre chef sans demande préalable et de prendre des décisions en conséquence.

7. L'indépendance des commissions de contrôle oblige notamment leurs membres et candidats à un autocontrôle systématique et à une position sans réserves à l'égard de la critique et l'autocritique. Les membres et les directions peuvent contrôler le mode de pensée des cadres des commissions de contrôle lors d'expériences avec leurs activités de contrôle et dans leur travail quotidien. La vigilance révolutionnaire doit être orientée sur ce que, compte tenu de sa position particulière, la CCC traite de manière exemplaire les principes généraux de l'édification du parti.

8. Les commissions de contrôle ont les tâches suivantes :

- a) Exercer un contrôle des directions dans le cadre de leur domaine d'activité. La principale méthode est l'unification du mode de pensée dans la coopération entre le Comité central et la Commission centrale de contrôle, sur la base du système d'autocontrôle. Les membres des commissions de contrôle doivent pouvoir consulter les différents documents et en obtenir des copies sur demande.
- b) Veiller à ce que soient accomplies les tâches politiques et organisationnelles décidées par les deux organisations.
- c) Exercer un rôle éducateur sur les membres, les aider à comprendre et à imposer la ligne idéologico-politique du MLPD au moyen de la méthode dialectico-matérialiste, et à travailler de façon créative sur la base du mode de pensée prolétarien. Des erreurs dans le travail doivent être évitées.
Réaliser un contrôle permanent avec quel mode de pensée est effectuée l'activité de direction.
- d) Mettre à jour à temps le danger de systématisation de méthodes petites-bourgeoises dans l'activité de direction pour éviter des répercussions négatives sur le travail du Parti, et faire en sorte de le surmonter par principe.

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

- e) Lutter impitoyablement contre des écarts essentiels par rapport à la ligne idéologico-politique du MLPD, aux principes du marxisme-léninisme et à la pensée de Mao Zedong.
- f) Éliminer de nos organisations tous les éléments hostiles à l'organisation, tous les carriéristes et agents, protéger contre des éléments corrompus et démoralisants.
- g) Empêcher l'abus de fonctions dans les deux organisations par des membres qui poursuivent des objectifs égoïstes.
- h) Veiller à ce que soient réalisés des audits réguliers de toutes les affaires financières et valeurs matérielles.
- i) Préserver la démocratie organisationnelle interne. Pour assurer cela chaque membre est en droit, en cas de manquement à la démocratie organisationnelle interne, d'engager une procédure de recours directement auprès de la Commission centrale de contrôle sans passer par aucune direction.

II. STRUCTURE DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

1. Commission centrale de contrôle (CCC)

Elle est élue par le Congrès et ne doit rendre des comptes qu'à celui-ci. Elle ne peut être révoquée que par un congrès

ordinaire ou extraordinaire du Parti. La CCC est composée de trois membres, et, en règle générale, de deux candidats. Les membres désignent leur directeur. La sélection de tous les membres et candidats de la CCC doit être effectuée avec le plus grand soin. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) La fidélité au Parti ne doit faire aucun doute.
- b) Maturité idéologique, bonne connaissance du mouvement ouvrier et de l'activité politique de nos organisations.
- c) Inattaquabilité du point de vue de la morale prolétarienne.
- d) Si possible, appartenance à la classe ouvrière.
- e) Au moins trois ans d'appartenance au MLPD.

2. Commissions de contrôle des Länder (CCL) ou commissions de contrôle des régions (CCR)

Sous la CCC, il n'y a qu'un organe de contrôle élu au niveau du Land ou bien de la région. La CCL ou la CCD est élue par le congrès des délégués du Land ou de la région et doit rendre des comptes à ce dernier. Elle doit être validée par le Comité central du Parti.

La CCL ou la CCR est composée de trois membres et d'un à deux candidats. Les membres désignent leur directeur.

Avec le travail de collectifs CCL ou bien CCR est créé un système de commissions de contrôle sous la conduite de

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

la CCC. La CCL ou la CCR reçoit des instructions de la CCC, qui peut aussi lui déléguer des tâches dans la mesure où elles relèvent de son domaine de compétence. La CCC exerce le contrôle sur les décisions de la CCL ou de la CCR.

3. La tâche de la CCC est d'organiser une large activité de contrôle appropriée, toujours et quelles que soient les circonstances. Cela nécessite le droit de mettre en place des instruments auxiliaires pour une certaine durée et pour certaines tâches.

4. Règles générales pour les commissions de contrôle

Les membres et les candidats des commissions de contrôle et des membres chargés de tâches de la CCC ne doivent exercer aucune autre fonction élue, ni prendre des décisions en dehors de leur domaine de travail, sauf en tant que membres ou délégués élus dans des congrès de délégués.

Si un membre des commissions de contrôle se retire, l'un des candidats le remplace. Les candidats ont une voix consultative dans les réunions des commissions de contrôle. Si le membre d'une commission de contrôle est empêché avec une excuse valable de participer à la réunion de la commission de contrôle, un candidat le remplace en disposant du droit de vote. Les décisions sont adoptées à la majorité, l'égalité des voix est considérée comme un rejet.

III. MODE DE TRAVAIL DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

1. Les membres et candidats des commissions de contrôle doivent constamment accomplir leur travail sur la base des enseignements de Marx, Engels, Lénine, Staline et Mao Zedong, étudier régulièrement les documents et les décisions des deux organisations, connaître exactement la ligne idéologico-politique du MLPD, appliquer consciemment la méthode dialectique au niveau de l'enseignement du mode de pensée et être en permanence orientés sur la politique concrète.

2. Les commissions de contrôle définissent elles-mêmes leurs tâches, même quand elles agissent sur demande de la direction compétente. Pour réaliser leurs tâches, elles peuvent créer des organes auxiliaires qui effectuent des enquêtes sur demande de la commission de contrôle, mais n'ont pas de pouvoir de décision.

3. Les commissions de contrôle ont le devoir d'effectuer leur travail sans préjugés et dans le strict respect des présentes lignes directrices. En matière de cadres et d'enquêtes, le traitement sans réserve doit être garanti.

4. La direction compétente peut passer des ordres aux commissions de contrôle pour son secteur : le Comité central du MLPD à la CCC, la direction de Land à la CCL

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

respective, la direction de région à la CCR correspondante. Les directions ne doivent pas entraver l'activité des commissions de contrôle ni intervenir dans des enquêtes.

5. Pour éviter une surcharge de travail, les commissions de contrôle ne doivent pas examiner ni traiter des infractions occasionnelles, minimes, commises par des membres. De telles infractions mineures doivent être surmontées par un travail de persuasion et d'éducation dans le cercle des camarades.

6. En tant que méthode de l'unification du mode de pensée entre le CC et la CCC, le CC a le droit de soumettre des motions à la CCC pour son projet de rapport. La CCC décide du traitement dans son rapport au Congrès.

En outre, la CCC peut inclure le CC dans les différends portant sur des questions relatives à l'activité de contrôle et établir une publicité appropriée vis-à-vis du CC à cette fin. La CCC peut inviter le directeur politique du CC aux réunions et il est généralement informé des résultats les plus importants.

7. L'examen de candidats en vue d'élection dans des organes aux niveaux des Länder, des régions ou au niveau central ainsi que les cooptations dans de tels organes s'effectuent selon les principes suivants :

a) Évaluation du cadre par la cellule.

- b) CV politique, qui doit être signé en main propre.
- c) Accord du congrès des délégués du district. En l'absence d'une organisation de district, accord du congrès des délégués de la section locale ou de l'assemblée des membres de la section locale.

Les directions compétentes sont tenues de remettre à temps les documents pour examen. Le résultat de l'examen est publié avant le scrutin. Dans des cas exceptionnels, le scrutin peut avoir lieu sous réserve de l'accord de la commission de contrôle.

L'examen est clos avec la conclusion :

- a) accord sans réserve,
- b) accord avec réserve,
- c) pas d'accord,

sachant que les raisons pour les réserves et le refus de l'accord doivent être données.

Pour les organismes centraux, la CCC fait de brèves évaluations des cadres afin d'établir une publicité appropriée sur l'évolution des cadres.

8. À partir du niveau local, le retrait d'une fonction de direction élue sans procédure d'examen préalable peut avoir lieu :

- a) quand une demande de retrait a été déposée pour mettre fin à un surmenage, pour tirer les conséquences

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

de mesures prises concernant le cadre ou pour des raisons de santé ;

- b) quand le congrès des délégués de district ou l'assemblée des membres ou des délégués d'une section locale retire son accord (selon le § 15 des statuts) à l'exercice d'une fonction de direction par le membre concerné.

Dans chaque cas, la décision doit être prise à l'unanimité dans la direction, et la commission de contrôle compétente doit donner son accord.

9. Quelles que soient les circonstances, les commissions de contrôle doivent assurer et protéger l'existence ainsi que le bon fonctionnement des deux organisations avec tous les moyens disponibles.

10. La CCC a le devoir d'annuler des décisions non conformes aux statuts, aux directives pour l'activité des commissions de contrôle ou aux décisions du congrès du Parti ou du congrès des délégués de l'organisation de jeunes *Rebell*.

11. Dans la réalisation concrète de leurs tâches, les commissions de contrôle font la distinction entre :

- a) Examens généraux, qui peuvent s'étendre à l'organisation concernée ou à une partie de l'organisation ou à des directions des deux organisations. Pour réaliser de tels examens approfondis, la

CCC est autorisée à lancer des campagnes, par exemple une campagne de critique et d'autocritique. Elles sont toutefois conduites par les directions compétentes.

b) Examens de cadres,

concernant des camarades isolés sont des méthodes d'éducation particulières. En règle générale, le camarade conserve tous les droits et les devoirs en tant que membre et continue d'exercer ses fonctions. De tels examens sont nécessaires quand se présente le danger d'une évolution négative. Un travail d'éducation, lié à des conditions, doit aider le camarade à corriger ses erreurs, à surmonter ses faiblesses idéologico-politiques ou morales et à réaliser un travail sur la base du mode de pensée prolétarien.

Des examens de cadres peuvent également être décidés et réalisés par les assemblées de membres ou par les directions compétentes. La commission de contrôle compétente doit en être immédiatement informée.

Si un camarade se soustrait à un examen de cadre ou ne respecte pas la discipline, une procédure d'examen doit être ouverte.

c) Procédures d'examen

ouvertes contre un seul ou plusieurs camarades doivent être portées à la connaissance des camarades concernés, de leur cellule et des directions compétentes.

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

L'examen d'accusations a lieu individuellement pour chaque membre concerné ; toutes les conditions et circonstances qui ont conduit à un délit doivent être prises en compte.

Si une procédure d'examen est ouverte contre un membre des deux organisations, celui-ci doit être informé qu'il doit se démettre de ses fonctions et que ses droits et ses devoirs en qualité de membre de son organisation (à part le paiement de la cotisation) sont suspendus jusqu'à la clôture de la procédure.

Par analogie, des procédures d'examen peuvent également être décidées et réalisées par les assemblées de membres ou par les directions des organisations respectives, mais la commission de contrôle compétente doit en être informée.

Des décisions portant sur des responsables du Parti ne peuvent être prises que par les directions des niveaux respectifs ou supérieurs. Ceci étant, les niveaux inférieurs doivent être entendus.

Une procédure d'examen décidée par une direction contre un seul membre de direction nécessite l'accord de la commission de contrôle compétente.

Les décisions de la CCL ou de la CCR, ou encore de la direction effectuant l'examen et décideuse, doivent être communiquées à la direction directement supérieure dans un délai de quatre semaines.

Dans tous les cas l'obligation existe d'effectuer les examens nécessaires de façon approfondie et portant sur tous les aspects pendant la procédure.

d) Procédures d'exclusion sans procédure d'examen préalable

réalisées contre des membres démasqués comme ennemis de l'organisation, agents ou indicateurs de police, ou également contre ceux qui veulent se soustraire à la procédure d'examen.

12. Toutes les délibérations doivent être consignées par écrit, et toutes les décisions des commissions de contrôle doivent être signées par les membres qui les ont prises. Les commissions de contrôle prennent des décisions correspondant aux mesures ou sanctions à appliquer, qui doivent être présentées pour prise de connaissance à la direction compétente et à la cellule concernée.

Une fois les décisions prises, le résultat doit être communiqué oralement au membre concerné. Cela peut être également effectué par les directions compétentes qui reçoivent les informations en conséquence.

Si une décision unanime ne peut être atteinte lors d'une délibération, c'est la majorité qui décide. La décision doit être expliquée par écrit.

Si des mesures administratives sont décidées par des assemblées de membres ou des directions, une copie de

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

la décision doit être remise à la commission de contrôle compétente.

IV. SANCTIONS DISCIPLINAIRES, EXCLUSION ET DROIT D'OPPOSITION

1. Sanctions disciplinaires

Des sanctions disciplinaires sont des mesures d'éducation sur la base du centralisme démocratique et du principe de la critique et de l'autocritique. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour favoriser le développement du cadre ou pour protéger le parti. L'importance de la sanction disciplinaire dépend :

- a) de la gravité du délit et de sa répercussion ;
- b) de la position personnelle de l'intéressé, de son attitude par rapport à la critique et l'autocritique, et à la discipline de l'organisation ;
- c) de la situation organisationnelle interne et du dommage causé à la réputation de l'organisation vers l'extérieur
- d) du fait qu'il s'agit d'un délit commis individuellement ou en réunion.

Tout schématisme doit être évité dans le recours à des sanctions disciplinaires.

L'ordre des sanctions disciplinaires est le suivant :

- avertissement,
- blâme sévère,
- interdiction de fonction d'au moins six mois à douze mois au plus, qui peut être accompagnée d'une mise en état probatoire.

Deux sanctions disciplinaires peuvent être cumulées, par exemple interdiction de fonction et blâme sévère.

Après expiration du délai probatoire, la cellule ou la section locale et l'intéressé lui-même établissent une appréciation sur le déroulement de la période probatoire. Ces prises de position doivent être transmises à titre d'information à l'organe qui a décidé de la période probatoire. La reprise de l'activité de responsable dépend de l'issue de la période probatoire.

2. Exclusion d'une des deux organisations

L'exclusion est la sanction organisationnelle suprême et elle ne doit pas être prononcée inconsidérément. Elle peut s'avérer comme mesure nécessaire à la fin d'une procédure d'examen. Mais elle peut être aussi prononcée sans procédure s'il est parfaitement établi que l'intéressé est un ennemi de l'organisation ou un agent d'une autorité ou d'une organisation hostile. La décision d'exclusion n'est notifiée qu'oralement à l'intéressé. Dans la mesure du pos-

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

sible, on doit obtenir qu'il restitue à l'organisation ce qui appartient à l'organisation.

Des membres sortis de l'organisation peuvent être exclus ultérieurement s'ils répondent aux critères entraînant une exclusion.

3. Droit d'opposition contre une sanction organisationnelle

L'intéressé peut former opposition contre des sanctions disciplinaires ou une exclusion prononcée par les organes compétents, dans l'ordre, auprès de la direction ou de la commission de contrôle immédiatement supérieure.

Les directions ou les commissions de contrôle au niveau du Land ou de la région doivent traiter l'opposition dans le délai d'un mois, les directions au niveau central ou la CCC dans un délai de six semaines après réception de l'opposition (traiter ne signifie pas prendre une décision, car cela dépend de la durée du nouveau examen). Pendant la durée de la procédure d'opposition, la première décision reste en vigueur. Retarder la procédure est interdit.

Si son opposition échoue, l'exclu peut s'adresser, par l'intermédiaire de l'organe central de l'organisation concernée, au prochain Congrès qui décidera en dernière instance sur son exclusion. Si l'opposition s'avère justifiée, la personne concernée sera réhabilitée.

V. RÉINTÉGRATION D'EXCLUS

1. Après une longue période probatoire, au plus tôt au bout d'un an, un exclu peut solliciter sa réintégration dans l'organisation dont il a été exclu. La demande écrite doit être accompagnée d'une appréciation de la cellule compétente et d'une prise de position autocritique du requérant sur son comportement antérieur. La commission de contrôle compétente examine l'issue de sa période probatoire.

2. Si quelqu'un fut exclu parce qu'il s'est soustrait à une procédure d'examen, la procédure d'examen interrompue doit être reprise par la commission de contrôle compétente et menée à bonne fin avant la réintégration en qualité de membre.

S'il existe également une demande dans ce sens de la part de la cellule compétente, et si la commission de contrôle compétente prend une décision positive sur la reprise de la procédure, l'exclu se voit attribuer le statut d'un candidat sans droits ni devoirs avant la réalisation de l'examen.

3. La réintégration est délibérée et décidée par l'assemblée des membres ou des délégués. Elle s'effectue conformément aux prescriptions en vigueur pour l'admission dans l'organisation concernée, en tenant compte de la révision de la période probatoire.

DIRECTIVES POUR LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

- 4.** La décision de l'assemblée des membres ou des délégués est soumise à la confirmation par la direction et par la commission de contrôle au niveau du Land ou du district.
- 5.** Les personnes, exclues à tort, sont réintégrées dans les droits des membres par la direction compétente.